



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**ARRETE N° 2013051-0008**  
**fixant la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions**  
**de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes**  
**pour certaines professions du funéraire dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Maires des Yvelines en date du 24 janvier 2013 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 janvier 2013 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles Val d'Oise/Yvelines en date du 29 octobre 2012 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Yvelines, en date du 12 octobre 2012 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de l'Université de Versailles-Saint-Quentin en date du 09 janvier 2013 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations des Yvelines en date du 28 décembre 2012 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France en date du 24 janvier 2013 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales des Yvelines en date du 16 octobre 2012 ;

**Sur** propositions du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :

- Monsieur François de Mazières
- Monsieur Gérard Larcher
- Monsieur Alain Moyon

- Monsieur Guy Pelissier
- Monsieur Jean-Marie Tetard
- Monsieur Michel Vialay

**B – Au titre des magistrats de l'ordre administratif :**

- Monsieur Gil Cornevaux
- Madame Julie Florent
- Madame Marie Lehman

**C – Au titre des représentants des chambres consulaires :**

- Monsieur Michel Lecapitaine
- Madame Elisabeth Aigueperse
- Madame Patricia Guignard
- Monsieur Gilbert Fournigault
- Monsieur Maurice Dauvois
- Monsieur Eric Riom

**D – Au titre des enseignants des universités :**

- Monsieur Hervé Chomienne
- Monsieur Yves Poirmeur
- Monsieur Philippe Saiag

**E – Au titre des agents des services de l'Etat :**

- Madame Valentine Dupuy
- Madame Evelyne Michel
- Monsieur Jean-Yves Savoie

**F – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :**

- Madame Dorothee Bouteleux
- Madame Marie-Josée Catuhe
- Monsieur Robert Duport

**G – Au titre des représentants des usagers :**

- Monsieur Philippe Vaur.

**Article 2 :** les personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté sont nommées pour 3 ans. En cas de décès ou de déménagement hors du département des Yvelines d'un membre figurant sur la liste visée ci-dessus, l'organisme compétent procède à une nouvelle désignation.

**Article 3 :** le présent arrêté entre en application à compter de ce jour.

**Article 4 :** chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 5 :** les coordonnées des membres de la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury sont à la disposition des organismes de formation auprès de la préfecture des Yvelines [bureau de la réglementation générale].

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury.

A Versailles, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

